

**ACCORD RELATIF À LA CLASSIFICATION DES JOURNALISTES
PROFESSIONNELS DE LA PRESSE QUOTIDIENNE NATIONALE**

ENTRE :

- Le Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale (SPQN)

d'une part,

ET :

- Les organisations syndicales de journalistes professionnels de la Presse quotidienne nationale

d'autre part,

Préambule

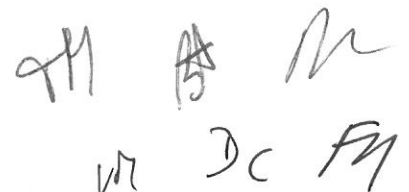
Les évolutions de certaines tâches et fonctions du métier de journaliste professionnel en presse quotidienne nationale au regard notamment des développements technologiques, organisationnels, humains et de formation (initiale et continue) ont amené les partenaires sociaux à engager des négociations pour la révision des dispositions conventionnelles définissant la classification des fonctions de journaliste professionnel de la presse quotidienne nationale.

Le présent accord porte création d'une nouvelle classification des journalistes professionnels de la presse quotidienne nationale et sera annexé à la convention nationale des journalistes du 1^{er} novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987 (IDCC : 1480) conformément aux dispositions de son article 22. Ce faisant, le présent accord annule et remplace les définitions, classifications et barèmes de salaires minima antérieurs de la branche presse quotidienne nationale prévus dans les accords du 15 avril 1959, 1^{er} décembre 1967, 10 avril 1973, 5 septembre 1973, 5 avril 1974, 8 janvier 1991, 16 mars 1992 et du 4 avril 2017.

Article 1 - Classification des journalistes professionnels de la presse quotidienne nationale

Il est convenu entre les partenaires sociaux l'adoption d'une nouvelle classification basée sur :

- l'adoption d'une grille renouvelée de classification, et des barèmes de salaires minima correspondants, des journalistes professionnels de la presse quotidienne nationale (document 1 en annexe) ;
- et la définition de niveaux de contributions (document 2 en annexe).



Article 2 - Modalités d'application

2.1 Les entreprises disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, pour mettre en œuvre et, le cas échéant adapter en fonction des situations existantes, la nouvelle classification des journalistes de la presse quotidienne nationale.

2.2 L'application de la nouvelle classification des journalistes de la presse quotidienne nationale ne peut avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le salaire d'un journaliste, au sens de l'article 27 de la convention collective nationale des journalistes du 1^{er} novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987, sauf si ce salaire est inférieur au nouveau barème.

2.3 Sauf accord des parties, les journalistes embauchés avant l'entrée en vigueur du présent accord seront positionnés dans la nouvelle classification selon le tableau de transposition de la nouvelle grille ci-annexée (document 3), quand bien même ils ne rempliraient pas tous les niveaux de contributions attendus.

2.4 Pour les journalistes embauchés avant l'entrée en vigueur du présent accord et relevant des anciens coefficients 170, 175 et 260, il est convenu que, à la suite de négociations salariales de branche, leur rémunération ne saurait être inférieure au nouveau salaire minimum majoré de l'écart constaté, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, entre le nouveau salaire minimum et l'ancien. Ce dispositif ne s'applique plus en cas de changement de niveau.

Article 3 - Réflexions à mener sur la situation des journalistes professionnels rémunérés à la pige et la classification des journalistes stagiaires

3.1 Pendant la période de vingt-quatre (24) mois visée à l'article 2.1 du présent accord, les parties signataires conviennent d'engager des négociations en vue de déterminer les modalités d'adaptation de la nouvelle classification des journalistes professionnels de la presse quotidienne nationale aux journalistes professionnels rémunérés à la pige, en fonction notamment de leur niveau de contribution.

3.2 Au cours de cette même période, les parties signataires conviennent d'ouvrir des négociations sur la question de la classification des journalistes stagiaires au sens de la convention nationale des journalistes du 1^{er} novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987, tenant notamment compte des évolutions législatives à venir concernant la formation et l'alternance.

Article 4 - Commission paritaire d'interprétation et de suivi

En vue de résoudre les difficultés pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent accord, une commission paritaire d'interprétation et de suivi est mise en place et pourra être saisie par les parties signataires du présent accord.

La commission de suivi est composée de deux représentants désignés par le SPQN et de deux représentants désignés parmi chaque organisation syndicale de salariés signataire du présent accord.

TOJ
 DC
 SN

Article 5 - Clause de rendez-vous

Les parties signataires conviennent de se rencontrer dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord afin de partager un bilan d'étape de la mise en œuvre de la nouvelle classification dans les entreprises.

Par ailleurs, les parties signataires rappellent que, conformément à l'article L. 2241-7 du code du travail, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords interprofessionnels se réunissent, au moins une fois tous les cinq (5) ans, pour examiner la nécessité de réviser les classifications.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée indéterminée.

Article 7 - Dépôt

En application des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le présent accord est déposé à la Direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article 8 - Révision

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

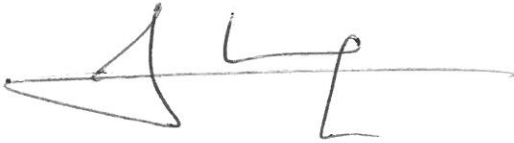
Article 9 - Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé par chacune des parties signataires dans les conditions prévues à l'article L. 2261-9 du code du travail.

411
A
UR DC FA

Fait à Paris, en 6 exemplaires, le 1^{er} avril 2018.

Pour le SPQN,
Représenté par Francis MOREL



Pour les organisations syndicales de
journalistes professionnels

L'Union syndicale Solidaires
(SOLIDAIRES)

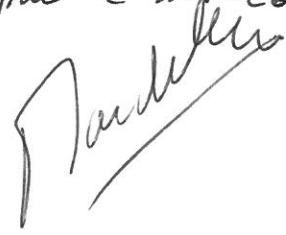
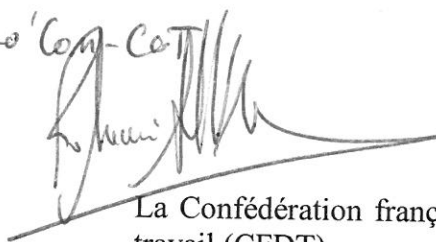
Représenté par le SNT

Francis Juguis

La Confédération générale du travail (CGT)

Représentée par le SNT-CGT

Info'Com-CGT



La Confédération française démocratique du
travail (CFDT)

Dominique CHEE



La Confédération générale du travail-Force
ouvrière (CGT-FO)

Tristan MAILLE (SGT-FO)



in DC FN

ANNEXES
Document 1 : grille de classification et des barèmes des journalistes professionnels de la presse quotidienne nationale

Famille		Définition			
Fonction		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
1. Stagiaire	Journaliste : Rédacteur iconographe	1 829,91 €	1 996,27 €	2 162,62 €	
	Journaliste : Rédacteur maquettiste / rédacteur graphiste				
	Journaliste : Rédacteur réviseur				
	Journaliste : Éditeur vidéo				
	Journaliste : Secrétaire de rédaction / Éditeur	2 578,51 €	2 811,41 €	3 060,94 €	
	Journaliste : Rédacteur infographe / Illustrateur				
	Journaliste : Reporter photographe/ Reporter vidéo				3 293,84 €
	Journaliste : Rédacteur / Reporter/ Grand reporter				
	Journaliste : Envoyé permanent			3 060,94 €	
	Journaliste : 1er secrétaire de rédaction / Chef d'édition	3 293,84 €	3 543,37 €	3 709,73 €	
3. Management de la rédaction	Journaliste : Chef de service				
	Journaliste : Rédacteur en chef	4 524,87 €	4 974,03 €	5 423,19 €	
4. Direction éditoriale	Journaliste : Directeur artistique				
	Journaliste : Directeur de la rédaction				5 423,19 €

SA JM M
 W DC M

Positions	Coefficients	Salaires minimaux bruts
1.1	110	1 829,91 €
1.2	120	1 996,27 €
1.3	130	2 162,62 €
2.1	155	2 578,51 €
2.2	169	2 811,41 €
2.3	184	3 060,94 €
2.4	198	3 293,84 €
3.1	198	3 293,84 €
3.2	213	3 543,37 €
3.3	223	3 709,73 €
4.1	272	4 524,87 €
4.2	299	4 974,03 €
4.3	326	5 423,19 €

A SM M
M D^c FM

Document 2 : Niveaux de contributions

Préambule - Principe et ordonnancement des niveaux de contributions

Afin de faire de la classification des journalistes de la presse quotidienne nationale un outil dynamique de gestion des ressources humaines adapté aux métiers d'aujourd'hui et de faciliter les évolutions professionnelles des journalistes, la nouvelle grille de classification des journalistes de la presse quotidienne nationale est basée sur des niveaux de contribution.

L'établissement de ces niveaux poursuit plusieurs objectifs :

- définir clairement les fonctions, qualifications, compétences, contributions et niveaux hiérarchiques au sein de la rédaction et permettre à chacun de se situer aisément dans la nouvelle classification ;
- garantir l'équité dans le positionnement de chaque journaliste au sein de la grille grâce à une évaluation qui s'opère sur la base de critères objectifs et communs à toutes les fonctions ;
- accompagner l'évolution professionnelle des journalistes de la presse quotidienne nationale sur la base des fonctions exercées et des compétences acquises par chacun tout en tenant compte des spécificités de chaque entreprise.

Article 1 - Appréciation des critères de contributions

Pour la détermination des niveaux de contribution des journalistes professionnels de la presse quotidienne nationale, chaque critère s'apprécie en fonction de l'organisation de l'entreprise et de la fonction occupée.

À cet égard, il est possible de passer d'un niveau à un autre même si l'ensemble des critères ne sont pas remplis.

Article 2 - État des lieux du positionnement du journaliste dans la classification des journalistes professionnels de la presse quotidienne nationale

Dans le cadre de l'entretien professionnel réalisé tous les deux ans en application des dispositions de l'article L. 6315-1 du code du travail, un état des lieux du positionnement du journaliste dans la classification des journalistes professionnels de la presse quotidienne nationale est réalisé.

Cet état des lieux permet à chaque journaliste de faire le point sur ses possibilités d'évolution au regard des compétences acquises, du développement de ses aptitudes et responsabilités, et d'envisager des actions de formation propres à favoriser son évolution professionnelle.

Cet état des lieux peut également être fait à tout moment à la demande du journaliste.

Article 3 - Définition des niveaux de contributions

Niveau 1

Un journaliste niveau 1 remplit les critères suivants :

- il maîtrise les techniques professionnelles nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- il met en œuvre les méthodes, usages et procédures de travail propres à sa fonction ;
- il exerce ses fonctions sous le contrôle de sa hiérarchie.

TM
 AS
 M DC FN

Niveau 2

Un journaliste niveau 2 dispose d'une expérience confirmée dans la fonction et remplit les critères suivants :

- il maîtrise complètement les techniques professionnelles nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- il met en œuvre les méthodes, usages et procédures de travail propres à sa fonction et est capable de les adapter ;
- il prend des initiatives et est force de propositions dans l'exercice de ses fonctions ;
- il réalise son travail en toute autonomie, sous le contrôle de sa hiérarchie.

Niveau 3

Un journaliste niveau 3 dispose d'une expertise reconnue dans la fonction et remplit les critères suivants :

- il maîtrise parfaitement les techniques professionnelles nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- il met en œuvre les méthodes, usages et procédures de travail propres à sa fonction et est capable de les adapter ;
- il connaît les différentes techniques de travail et les technologies utilisées dans son métier dont il suit l'actualité et se tient informé des innovations ;
- il peut être amené à prendre des initiatives pour faire évoluer les méthodes et l'organisation du travail ;
- il réalise son travail en toute autonomie, sous le contrôle direct ou non de sa hiérarchie.

Niveau 4

Un journaliste niveau 4 remplit les critères définis au niveau 3 et les critères suivants :

- il réalise des reportages, des enquêtes ou interviews d'envergure auxquelles il donne un ton personnel et qui sont valorisés par sa signature ;
- il contribue, par sa notoriété et sa reconnaissance interne ou externe, à l'image de la publication.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large signature, the initials 'M', 'DC', and 'FM'.

**Document 3 : tableau de transposition de la nouvelle grille pour les journalistes embauchés
avant la date d'entrée en vigueur de l'accord**

Grille avant entrée en vigueur du présent accord		Transposition avec la nouvelle grille	
Emplois	Coefficients	Position	Coefficients
Rédacteur en chef	333	4.3	326
Rédacteur en chef adjoint	277	4.1	272
1 ^{er} secrétaire de rédaction ou secrétaire unique	225	3.3	223
Chef de service	215	3.2	213
Chef de service littéraire, chef de service sténo-rédacteurs, chef de service reporters photo, chef de service reporters photo.	200	3.1	198
Grand reporter ou rédacteur hautement qualifié, sous chef de service, secrétaire de rédaction 2 ^e échelon, sténo-rédacteur hautement qualifié, reporter photographe 3 ^e échelon.	184	2.3	184
Secrétaire de rédaction 1 ^{er} échelon, chroniqueur judiciaire, chef de rubrique.	175	2.2	169
Reporter, reporter dessinateur	170	2.2	169
Sténo-rédacteur confirmé, rédacteur spécialisé (séancier, rédacteur ministère, reporter théâtral, courriériste), reporter photographe 2 ^e échelon, rédacteur infographe 2 ^e échelon.	165	2.2	169
Secrétaire de rédaction adjoint, reporter photographe 1 ^{er} éch , rédacteur infographe.	155	2.1	155
Rédacteur, sténo-rédacteur (période d'essai ou probatoire effectuée).	149	2.1	155
Sténo-rédacteur débutant.	130	1.3	130
Stagiaire 2 ^{ème} année.	120	1.2	120
Stagiaire 1 ^{ère} année.	110	1.1	110



 M DC FN